

Organisation Européenne pour la sécurité de la Navigation Aérienne

"EUROCONTROL"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 21

concernant la conclusion d'un accord de coopération entre l'Organisation et l'Espagne.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE  
DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", et notamment ses Articles 12 et 13;

Vu l'accord d'association conclu entre l'Organisation et l'Espagne en date du 17 décembre 1971;

Vu la lettre du 14 juin 1973 par laquelle l'Espagne a renoncé à proroger la validité dudit accord au-delà du 31 décembre 1973;

Vu la lettre du 27 décembre 1973 par laquelle l'Espagne a confirmé cette décision et manifesté l'intention de coopérer dans une large mesure avec l'Organisation;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

La Commission permanente donne son agrément pour la conclusion d'un accord de coopération entre l'Organisation et l'Espagne, avec effet rétroactif au 1er janvier 1974 pour une durée indéterminée, étant entendu qu'il pourra y être mis fin moyennant un préavis de trois mois.

.../..

Article 2

Le projet d'accord qui a été soumis à la 42ème session de la Commission permanente est approuvé.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence est chargé de signer, au nom de l'Organisation, l'accord visé à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1974.

Le Président de la  
Commission permanente, f.f.



R R. GOODISON